

TARIF

DES ÉMOLUMENTS

CONCERNANT LES EAUX USÉES

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Emolument unique de canalisation selon articles 50 et 51 du règlement concernant les eaux usées.

Art. 1

Emolument unique de canalisation L'émolument unique de canalisation est calculé sur la base du nombre d'unités locatives définies dans les procès-verbaux d'objets d'immeubles. La valeur par unité locative est fixée à Fr. 350.- et se base sur l'indice des coûts de la construction de l'AIB de 172 points (base 1972 = 100 points). Si l'indice des coûts de la construction augmente ou diminue, la valeur de Fr. 350.- varie dans le même rapport. Une adaptation ne sera envisagée que si la variation de l'indice atteint un minimum de 10 points. L'indice est valable au minimum 1 an.

Art. 2

Emolument unique STEP L'émolument unique STEP est calculé sur la base du nombre d'unités locatives définies dans les procès-verbaux d'objets d'immeubles. La valeur par unité locative est fixée à Fr. 100.- et se base sur l'indice des coûts de la construction de l'AIB de 172 points (base 1972 = 100 points). Si l'indice des coûts de la construction augmente ou diminue, la valeur de Fr. 100.- varie dans le même rapport. Une adaptation ne sera envisagée que si la variation de l'indice atteint un minimum de 10 points. L'indice est valable au minimum 1 an.

Art. 3

1. En dehors des unités locatives définies par les procès-verbaux d'objets d'immeubles, les valeurs complémentaires sont calculées comme suit :

- par garage individuel ou place de stationnement 0.5 UL
- par piscine privée 1.0 UL
- pour les ateliers, bureaux et autres locaux de travail, par surface de 10 m² 0.2 UL
- pour les locaux de vente, par surface de 10 m² 0.4 UL
- dépôts, remises, réduits, par 60 m² 1.0 UL
- salles de sport, écoles, locaux militaires et protection civile, par surface de 20 m² 1.0 UL

2. Restaurants, hôtels, homes, etc :

- locaux d'habitation selon les procès-verbaux d'objets d'immeubles officiels
- salle de restaurant, par place assise 0.2 UL
- salle à manger, locaux de sociétés, autres locaux, par place assise 0.1 UL
- hôtels, par chambre à 1 lit 0.8 UL
- hôtels, par chambre à 2 lits 1.0 UL
- cuisines le total des unités locatives de l'exploitation multiplié par 0.2 donne les UL déterminantes

3. Eglises, chapelles, salles de réunion :

- par surface de 25 m² 1.0 UL

Art. 4

1. Si les données figurant sur les procès-verbaux d'objets d'immeubles ne permettent pas de définir les UL selon les articles 1, 2, 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus, celles-ci seront fixées en fonction de la surface réceptrice de pluie.

2 La surface prise en compte sera la surface réceptrice de pluie effective de l'immeuble (bâtiments et biens-fonds), quel que soit le mode d'évacuation.

3. Le facteur d'équivalence, égal au rapport entre la somme des surfaces réduites du calcul hydraulique de la planification générale et la somme des UL correspondantes, a une valeur de 32 (m²/UL).

4. Le nombre d'unités locatives équivalentes de l'immeuble considéré sera égal au quotient entre la surface réceptrice de pluie et le facteur d'équivalence.

Art. 5

Pour les bâtiments dont l'exploitation normale a été interrompue ou pour lesquels les procès-verbaux sont momentanément indisponibles, une estimation provisoire sera réalisée. Les émoluments provisoires ainsi facturés seront déduits de l'émolument définitif. La taxation provisoire ne pourra pas faire l'objet de recours.

Art. 6

Pour les exploitations agricoles, l'émolument annuel d'utilisation ne peut être perçu que sur la base de la consommation d'eau potable ménagère.

Emolument annuel de base et d'utilisation selon articles 53, 54 et 55 du règlement concernant les eaux usées.**Art. 7**

Tarifs	<p>1 L'émolument annuel de base est porté à CHF 45.- par unité locative, avec effet au 1^{er} janvier 2019.</p> <p>2 L'émolument annuel d'utilisation est porté à CHF 1.70 par m³, avec effet au 1^{er} janvier 2019.</p>
Remarque	<p>Le règlement concernant les eaux usées a été accepté par le corps électoral le 2 mai 1976 et approuvé par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du canton de Berne le 1^{er} juillet 1976.</p>

Le présent tarif annule et remplace le tarif du 20 octobre 2015.

Tramelan, le 15 août 2018

